

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2023

ORIENTATION ET PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 - (N° 1440)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1309

présenté par

M. Iordanoff, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin, M. Julien-Lafferrière, Mme Laernoës, M. Lucas, Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché, Mme Taillé-Polian et M. Thierry

ARTICLE 2

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« À compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, un comité composé de parlementaires représentant tous les groupes politiques des deux assemblées sera chargé d'assurer le suivi de ces travaux. Chaque groupe veillera autant que possible au respect de la parité entre les femmes et les hommes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de sécuriser le rôle du Parlement dans le contrôle de la réécriture du code de procédure pénale. Le recours à la législation déléguée dans une matière aussi sensible contrevient aux principes élémentaires de notre tradition constitutionnelle. Le pragmatisme nous invite à ne pas rejeter votre initiative. Il est logique cependant que des contreparties soient attendues. Les garde-fous de l'article 38 de la Constitution ne sauraient suffire à garantir l'exercice des libertés publiques. Le Parlement ne doit pas être mis devant le fait accompli mais doit pouvoir suivre les débats, identifier les doutes et les opinions dissidentes. C'est pourquoi nous vous demandons de sécuriser, dans le corps de la loi, une partie de la méthode exposée dans le rapport annexé et de mettre en place ce comité à compter de l'entrée en vigueur de cette loi. Chaque groupe devra autant que possible respecter la parité de genre.